**Contrat portant sur les conditions d’intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux à l’EHPAD X**

Entre :

X

Représenté par son directeur, X

(ci-après désigné « EHPAD X »)

d’une part,

Et :

Madame ou Monsieur , masseur-kinésithérapeute libéral intervenant au même titre au sein X déclaré comme masseur-kinésithérapeute d’un ou plusieurs résidents, et inscrit à l'ordre sous le numéro ………………………………………….

d’autre part.

Considérant que :

* L’article L. 1110-8 du code de la santé publique et l’article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
* L’article L. 311-3 du code de l’action sociale et des familles rappelle que l’exercice des droits et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d’un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Conformément à l’article L. 311-4 du code de l’action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;
* L’article L. 314-2 du code de l’action sociale et des familles prévoit que :
* des conditions particulières d’exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
* ces conditions particulières d’exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l’organisation, la coordination et l’évaluation des soins, l’information et la formation ; l’arrêté du 30 décembre 2010 fixe les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
* un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et X
* L’article L. 313-12 du code de l’action sociale et des familles donne obligation aux Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d’avoir un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code et à l’article D. 312-158 modifié par le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le respect de la législation, l’EHPAD X respecte la liberté des résidents de choisir leur masseur-kinésithérapeute qui, pour pouvoir intervenir au sein de l’établissement, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n’aurait pas de masseur-kinésithérapeute, l’établissement lui propose, à titre informatif, la liste des masseurs-kinésithérapeutes intervenant au sein de l’EHPAD X signataires dudit contrat.

L’EHPAD X dispose d’un tarif global de soins sans PUI à compter du X.

**Article 1er – Objet du contrat**

L’accueil d’un résident dans un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte de soins différent de celui existant au domicile et rendent nécessaire l’organisation d’une coopération entre l’établissement et le masseur-kinésithérapeute libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Dans l’intérêt du résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le médecin coordonnateur de l’établissement, le masseur-kinésithérapeute et l’EHPAD X. Par ailleurs, l’EHPAD du X est tenu de veiller au respect de la réglementation, d’assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l’intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l’équipe soignante de l’établissement.

Le présent contrat vise donc à décrire les conditions particulières d’intervention des masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral au sein de l’EHPAD X afin d’assurer notamment la transmission d’informations, la coordination, la formation en vue d’une qualité des soins qui pourra être renforcée dans le cadre du développement professionnel continu des professionnels de santé.

Les conditions particulières d’exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d’une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d’autre part, au masseur-kinésithérapeute, la liberté d’exercice dans le respect des règles déontologiques[[1]](#footnote-1) en coopération avec le médecin coordonnateur et l’équipe soignante de l’EHPAD X afin qu’il puisse s’impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'établissement.

**Article 2 – Modalités d’intervention et de transmission d’informations relatives à l’intervention du masseur-kinésithérapeute libéral au sein de l’EHPAD X**

**2.1** L’EHPAD X s’engage à présenter au masseur-kinésithérapeute :

* Le projet d’établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s’y rapportent ;
* Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
* Le règlement de fonctionnement de l’EHPAD X prévu à l’article L. 311-7 du code de l’action sociale et des familles, les objectifs contenus dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'établissement, signé avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental X, et le régime de dotation dont relève l’établissement ;
* Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le masseur-kinésithérapeute.

**2.2** L’EHPAD X s’engage à faciliter l’accès et l’intervention du masseur-kinésithérapeute en :

* Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, y compris en cas d’urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité par des modalités pratiques ;
* Mettant à disposition du masseur-kinésithérapeute les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l’équipe soignante ;
* Respectant l’intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;

**2.3** Le masseur-kinésithérapeute s’engage à :

* Adhérer aux objectifs du projet de soins de l’EHPAD;
* Respecter la charte des droits et des libertés, le règlement de fonctionnement de l’EHPAD prévu à l’article L. 311-7 du code de l’action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
* Assurer la continuité des soins conformément à l’article R. 4127-47 du code de la santé publique, hors permanence des soins ;
* Participer à la vie médicale de l'établissement en assistant à la Commission de Coordination Gériatrique (1 réunion par an) ;
* Signaler sa présence lors de son arrivée dans l’établissement afin de faciliter au personnel infirmier la transmission des informations.

**Article 3 – Modalités de coordination des soins entre le masseur-kinésithérapeute** **et le médecin coordonnateur**

Cet article étant relatif à la coordination des soins et au suivi médical des patients, il traite des relations entre le masseur-kinésithérapeute et le médecin coordonnateur, salarié de l’EHPAD X

**3.1** Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

* Mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au masseur-kinésithérapeute 24h/24 au sein de l’EHPAD X et des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2. Il doit contenir les informations sur l’état de santé du résident, et notamment, sur les actes qui ont été pratiqués par le masseur-kinésithérapeute.
* Présenter le projet de soins de l’EHPAD X au masseur-kinésithérapeute en lien avec la direction, l’équipe soignante et les autres professionnels de santé extérieurs ;
* Informer le masseur-kinésithérapeute des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l’EHPAD X, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
* Réunir dans le cadre de la Commission de Coordination Gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant au sein de l’EHPAD X afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;
* Réaliser des prescriptions médicales pour le résident en situation d’urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins incluant la prescription de vaccins et d’antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière. Il peut intervenir pour tous les actes incluant l’acte de prescription médicamenteuse lorsque le médecin traitant, ou son remplaçant, n’est pas en mesure d’intervenir dans l’établissement ou par conseils téléphoniques ou télé-prescriptions, ceci sur son temps de présence. Le médecin traitant du résident concerné est, dans tous les cas, informé des prescriptions réalisées.

**3.2** Afin d’assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l’EHPAD X, le masseur-kinésithérapeute s’engage à collaborer avec le médecin coordonnateur.

Tout particulièrement, le masseur-kinésithérapeute s’engage à :

* Transmettre, après consentement éclairé du patient ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l’article L. 111-6 du code de la santé publique, à partir des informations et documents pertinents dont il dispose, les informations concernant le patient à son arrivée à l’EHPAD X facilitant la continuité des soins ;
* Renseigner le volet médical du dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé à l’EHPAD X ;
* Echanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;
* Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l’élaboration des protocoles ;
* Participer à une réunion par an organisée par le médecin coordonnateur telle que prévue à l’article D. 312-158 modifié du code de l’action sociale et des familles relative à l’organisation des soins au sein de l’EHPAD X et pouvant s’appuyer sur les revues de morbi-mortalité. Sa participation est indemnisée par l’EHPAD X sur le fondement des articles R. 313-30-2 et suivants du code de l’action sociale et des familles.

**Article 4 – Modalités de formation**

L’EHPAD X s’engage à :

* Informer le masseur-kinésithérapeute des formations internes d’ordre médical dispensées aux salariés de l’établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
* Assurer au masseur-kinésithérapeute une information à l’utilisation du logiciel médical.

**Article 5 – Paiement des actes**

L’EHPAD X dispose d’un tarif global de soins sans PUI.

Les actes conformes à la nomenclature de l’assurance maladie sont récapitulés dans un état mensuel produit par l’EHPAD X. Le relevé mensuel est effectué par l’EHPAD X sur la base des feuilles de soins et validé par le kinésithérapeute.

Le paiement des actes s’effectue sous la forme d’un virement administratif effectué par le Trésor Public.

Lors du premier paiement, l’EHPAD X transmet au comptable public le contrat signé et le Relevé d’Identité Bancaire du médecin traitant.

**Article 6 – Date d’effet et droit de rétractation**

Le paiement des actes par l’EHPAD X prend effet à compter du 1er septembre 2020.

A compter de la date de signature du contrat, un délai de rétractation de deux mois calendaires est ouvert aux parties.

Pour l’exercice de ce droit, la partie en prenant l’initiative respecte un délai de prévenance de sept jours calendaires qui ne peut pas avoir pour effet d’augmenter la durée du délai de rétractation.

**Article 7 – Résiliation du contrat et règlement des litiges**

En cas de désaccord soulevé par l’interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l’amiable. L’un des conciliateurs devra être membre du conseil départemental de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, l’autre est choisi par le directeur de l’EHPAD X.

Le masseur-kinésithérapeute et le directeur de l’EHPAD X peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Il pourra être mis fin à ce contrat à l’initiative de l’une ou l’autre des parties sous réserve du respect d’un préavis de deux mois.

**Article 8 – Communication du contrat**

Ce contrat, conclu en application de l’article R. 4127-83 du code de la santé publique (article 83 du code de déontologie médicale), sera communiqué par le praticien, dans le mois qui suit sa signature, au conseil départemental de l’Ordre au tableau duquel il est inscrit.

Fait à XXX, le ……………………

En trois exemplaires originaux.

Le Directeur Le Masseur-kinésithérapeute,

X

1. Code de la santé publique articles R. 4127-1 à R.4127-112 (code de déontologie médicale) [↑](#footnote-ref-1)